

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY

Séance du 18 janvier 2023

Date de convocation
13/01/2023
Date d'affichage
13/01/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'ARROS, le Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, GARCIA, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents ou excusés : MME HEIJDENRIJK et MM. CAUQUIL, DUBOURG, HARDY

Procurations : aucune procuration

M. MIDOT a été nommé secrétaire de séance.

7 – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ARROS-DE-NAY approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2013, modifié le 22/09/2016 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme le 18/06/2013. Il a, par la suite, été modifié le 22/09/2016.

Le Plan Local d'Urbanisme établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Il s'agit d'un document nécessairement adaptable au regard des mutations du territoire qu'il couvre ainsi que des évolutions du projet politique de la commune.

Les membres du conseil municipal sont aujourd'hui informés qu'il serait opportun et indispensable pour la commune de réaliser une révision globale de ce document, afin de le rendre compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay, mais aussi d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience avant 2027 ainsi que ce texte le prévoit. A cet effet, il convient de déterminer les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de concertation avec le public qui seront mises en œuvre le temps de cette procédure.

Les objectifs qui seront poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;

- de lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées, et notamment services de l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCOT.

La procédure de révision est soumise à concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme. En vertu de ces articles, les modalités de concertation, définies ci-après, auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par la commune.

Les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du PLU :

- affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation durant un mois ;
- mise à disposition à la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune, au cours de la procédure, d'informations destinées à la présentation de la démarche de révision permettant notamment de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et de l'avancée des études relatives au projet de révision du PLU ;
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition en mairie, d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux, dès la prescriptions de la révision et durant toute la durée de la phase de concertation à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations (à l'attention de Monsieur le maire d'ARROS-DE-NAY, en précisant en objet « Concertation préalable révision PLU »), soit par courrier à l'adresse suivante : Place du Corps-Franc-Pommiès - 64800 Arros-de-Nay ou par courriel à l'adresse mail suivante : mairie@arrosdenay.fr ;
- Organisation de réunions publiques dont les dates, lieux et horaires seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site Internet de la commune.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme d'information et de concertation si elle l'estime nécessaire.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en conseil municipal au moment de l'arrêt de la révision du PLU.

Il est également précisé que le projet de révision sera soumis à évaluation environnementale.

D7-18-01-2023

Les dépenses relatives à la procédure de révision seront inscrites en sec

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de **prescrire** sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- d'**approuver** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels qu'énoncés dans la présente délibération ;
- de **déterminer** les modalités de la concertation en application de l'article L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme telles qu'énoncées dans la présente délibération ;
- de **lancer** la concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure de révision du PLU ;
- de **solliciter** de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- de **dire que** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;
- d'**associer** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- de **consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- de **dire** que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera notifiée, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, à savoir :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération sera également transmise aux personnes publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la commune de leur intention d'être consultées sur le présent dossier, en vertu de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- les maires des communes limitrophes (Haut-de-Bosdarros, Bosdarros, Saint-Abit, Boeil-Bezing, Baudreix, Bourdettes, Nay, Asson et Bruges-Capbis-Mifaget).

Conformément aux dispositions de cet article, les personnes publiques autres que l'État y compris les EPCI compétents voisins et les communes voisines, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141 1 du code de - l'environnement, seront consultées à chaque fois qu'elles en feront la demande pendant toute la durée de la révision.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLO

ID : 064-216400549-20230118-D7_18_01_23-DE

D7-18-01-2023

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution d'affichage et de publicité et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire,
Gérard d'ARROS

